



Arrêt

**n° 211 758 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui a été prise par la partie adverse le 30 mai 2017 en ce qu'elle lui a notifié une Interdiction d'Entrée (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 mars 2011 avec sa famille. Il a introduit une demande d'asile le 4 mars 2011. Le 5 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 73.160 du 12 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé cette décision.

1.2. Le 12 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 13 août 2012. Par son arrêt n° 211 752 du 29 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans le même arrêt n° 211 752 du 29 octobre 2018.

1.4. Le 4 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 avril 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13^{sexies} à son encontre. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 157.721 du 4 décembre 2015.

1.5. Le 12 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 20 juin 2013.

1.6. Le 9 septembre 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 7 janvier 2014. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre.

1.7. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°211 757 du 29 octobre 2018.

1.8. Le même jour, soit le 30 mai 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Naam/nom: L.

Voornaam/prénom: F.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 30/05/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Pas de permis de travail – PV n° [...] rédigé par la zone de police du Condroz (Huy).

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21/09/2012 et le 16/01/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/03/2011. Le 12/01/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La famille de l'intéressé est en également en séjour illégal en Belgique (Son épouse et ses 5 enfants). Toutefois, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, le 12/06/2013 et le 09/09/2013. La seconde demande a été refusée le 07/01/2014 et notifiée à l'intéressé le 13/11/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE (du 19/03/2013), nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs en ce que cette obligation résulte des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et en tant qu'elle existe comme principe général de bonne administration et de la violation du principe général de bonne administration en particulier en ce qu'il contient l'obligation de prendre en compte tous les éléments propres à la cause* ».

2.2. Elle rappelle la motivation de la décision attaquée ainsi que le fait que le requérant se trouve en Belgique en compagnie de sa femme et de leurs enfants. Elle rappelle également que plusieurs demandes d'autorisation de séjour ont été introduites sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle estime que ces demandes témoignent de la volonté de « *rompre tous les liens avec leur pays d'origine en raison des souffrances qu'ils ont connues là-bas* ».

Elle ajoute également « *Qu'il est dès lors incontestable que le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale en Belgique* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et note que la partie défenderesse considère qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans « *ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée du requérant* ».

Elle soutient que la décision attaquée va éloigner le requérant de sa famille et de sa vie en Belgique et qu'il y a donc une atteinte grave au droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle souligne que la mesure doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et être nécessaire dans une société démocratique, *quod non* selon elle. Elle note en effet que la motivation de la décision porte sur des considérations économiques et que la durée fixée à trois années n'est nullement justifiée.

2.3. Elle rappelle que la partie défenderesse est tenue par l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué pourrait éventuellement justifier une décision d'éloignement mais non une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Elle note également que la durée n'est pas non plus justifiée et que la partie défenderesse a, partant, violé le principe de bonne administration. Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 53.581 du 7 juin 1995 pour rappeler qu'une motivation adéquate « ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style » et souligne que c'est pourtant le cas en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.8. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à rappeler qu'elle se trouve en Belgique depuis 2011 et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, il convient de relever à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et force est de constater, que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et sur la considération qu' « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que [...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou l'obligation de retour n'a pas été remplie* », constat qui n'est pas utilement contesté en termes de requête introductive d'instance et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

3.3. Plus précisément en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, force est de constater que la durée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la Loi.

3.4.1. Sur à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi les éléments de vie privée et familiale ne permettent pas au requérant de prétendre d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, son épouse et leurs enfants, n'est nullement contestée par la partie défenderesse et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'évocation des différentes demandes de régularisation et à l'absence de tout lien avec le pays d'origine ne peut suffire à établir un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE